



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un captage d'eau potable et son exploitation
sur le territoire de la commune de Grancey-le-Château-Neuville (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3456 relative au projet de création d'un captage d'eau potable et son exploitation sur le territoire de la commune de Grancey-le-Château-Neuville (21), reçue le 07/07/2022 et portée par la Communauté de Communes Tille et Vennelle représentée par son président, Monsieur Benoît BERNY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 22/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à exploiter le puits de captage « Forage du Pavillon 2011 » foré en 2011 lors de campagne d'essai à Grancey-le-Château-Neuville, à mettre en œuvre des mesures de protection de ce captage (périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée) et à distribuer l'eau traitée aux communes de Barjon, Busserotte-et-Montenaille, Bussières, Courlon, Fraignot-et-Vesvrette, Grancey-le-Château-Neuville, Le Meix et Salives soit 761 habitants (données INSEE – 2019) ;

qui a vocation à remplacer 12 points des prélèvements qui présentent des problèmes de nitrates, de bactériologie ou des problèmes quantitatifs d'approvisionnement ; ceux-ci ne seront plus exploités à des consommations humaines ;

qui prévoit des travaux d'interconnexion des réseaux existants sur les 8 communes (restant de la compétence des communes) ;

qui prévoit une capacité de pompage de 30 m³/h, de 330 m³/j et 120 000 m³/an ;

qui relève de la catégorie n°17 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage de eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure ;

qui a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) le 28/02/2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et instauration de périmètres de protection et autorisation d'utilisation et de traitement des eaux issues du forage du Pavillon pour une consommation humaine ; cet arrêté a été annulé par jugement du tribunal administratif de Dijon le 07/02/2022 avec effet au 01/10/2022 ; une instruction complémentaire devrait être réalisée afin d'édicter des mesures supplémentaires quant à la protection des eaux ;

2. la localisation du projet,

le forage de Pavillon est situé sur la parcelle 0B 488 sur le territoire de la commune de Grancey-le-Château-Neuveville (21), à proximité de la RD 959 ; au sein du bassin versant de la Tille ; à 145 m à l'est du Ruisseau des Tilles, à 150 m au nord de la Tille de Bussières ; ces deux cours d'eau confluent à proximité au sud du forage ;

la zone d'alimentation de captage est située dans un secteur dominé par les espaces boisés (9 km²), les prairies (5,5 km²), les cultures céréalières (5 km²) et les surfaces imperméabilisées (0,5 km²) ;

l'aire d'alimentation est concernée par la masse d'eau souterraine FRDG152, libellé « *Calcaires jurassiques du Châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne* » et dans un secteur soumis au phénomène karstique ;

l'aire d'alimentation est concernée par une ZNIEFF de type I « Source et ruisseau à Grancey-le-Château-Neuveville », la ZNIEFF de type II « Forêt de Cussey et Marey » et dans le périmètre du Parc National de Forêt entre Champagne et Bourgogne ; concerné par des milieux humides le long des cours d'eau ; le forage est situé au sein de la ZNIEFF II ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en zone de répartition des eaux (ZRE) n°D06 « Bassin de la Tille » définie par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en zone vulnérable aux nitrates définie le 24 mai 2017, concerné par le SAGE de la Tille approuvé le 3 juillet 2020 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le prélèvement d'eau au niveau du forage de Pavillon vient en substitution de 12 points de captages rencontrant des problèmes qualitatifs et quantitatifs et n'entre donc pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2010 classant le bassin de la Tille en ZRE ;

du fait que le projet prévoit l'instauration de périmètres de protection du captage du Pavillon valant servitudes d'utilité publique et la mise en place des prescriptions adéquates à l'intérieur périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ; ces mesures devront être accompagnées par des mesures de suivis et d'accompagnement permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures et, au besoin, d'adapter les prescriptions autant que de besoin ;

du fait que l'implantation du forage se situe dans un secteur sans enjeux environnementaux majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un captage d'eau potable et son exploitation sur le territoire de la commune de Grancey-le-Château-Neuveville (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr